

nonciation déroge en rien aux anciens droits & prétentions qu'ils pourront avoir eu avant cette guerre qu'ils pourront poursuivre comme ci-devant, par les voyes de Justice établies dans l'Empire. Renonceroient aussi, & sont pareillement censez déchûs dès à present de toutes prétentions, satisfactions, ou dédommagemens quelconques, tous ceux qui voudront former des prétentions pour raison de la presente guerre, contre la Maison de Baviere, les susdits Archevêchez, Evêchez & Prévôté.

*Reserve  
des anciens  
droits &  
prétentions  
de la Mai on  
de Baviere  
&c.*

Après que lesdits Seigneurs Joseph Clement, & Maximilien-Emanuel de Baviere auront été totalement rétablis dans leurs Etats &c. ils prendront des mains de Sa M. I. avec les formalitez & sermens accoutumez le renouvellement de l'investiture de leurs Electorats, Principautez, Fiefs, Titres, & droits, en la maniere prescrite par les Loix de l'Empire: oubliant à perpetuité tout ce qui s'est dit & fait de part & d'autre pendant cette guerre.

16. Les Ministres, Officiers, de quel rang & qualité qu'ils soient, qui auront servi dans l'un ou l'autre parti, seront rétablis dans la possession de tous leurs biens, charges, honneurs & dignitez comme avant la guerre; y ayant une amnistie reciproque pour tous les Sujets, Vassaux, Ministres, Officiers, ou Domestiques, tant de l'Empereur, de l'Empire, de la Maison d'Autriche, que de ceux de la Maison de Baviere, ou Archevêché de Cologne.

*Terme fixé  
pour la resti-  
tution des  
Etats de la  
Maison de  
Baviere &c.*

17. Pour ce qui concerne le terme auquel la restitution totale, spécifiée dans les deux articles précédens, doit se faire, il sera limité

té